

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06189

Numéro SIREN : 880 846 837

Nom ou dénomination : Kibo 4.0

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 43661

KIBO 4.0

Société par actions simplifiée au capital de 102.051.489 euros
Siège social : 18 bis rue de Villiers – 92300 Levallois Perret
880 846 837 RCS de Nanterre

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,

Le seize juillet,

A 14h30,

Les associés de la société Kibo 4.0, société par actions simplifiée au capital social de 102.051.489 euros, dont le siège social est situé 18 bis rue de Villiers – 92300 Levallois Perret, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 880 846 837 (ci-après désignée indifféremment « **Kibo 4.0** » ou la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** »), au siège social de la Société, sur convocation du président de la Société (le "**Président**") Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Jérôme Houdry préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Didier Rosenberg est nommé secrétaire de séance.

La société PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes, Commissaire aux comptes titulaire, convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés et possèdent la totalité des actions composant le capital de la Société. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- la lettre de convocation des associés remise en mains propres contre décharge ;
- la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société portés en Annexe 1 au présent procès-verbal ;
- le texte des résolutions.

DR

JH

PC

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Modifications des articles 12.1 et 12.3 des statuts de la Société ;
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Modifications des articles 12.1 et 12.3 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise de la nomination au poste de Président de la Société de Monsieur Jérôme Houdry, décidée par le Comité de Direction en date du 10 juillet 2020,

décide de modifier les articles 12.1 et 12.3 des statuts relatifs respectivement à la nomination du Président et à sa révocation, comme suit :

«

12.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, étant précisé que :

1. *en l'absence de mise en place d'un Comité de Direction pour quelque raison que ce soit (en ce compris en cas de blocage lors de la nomination de ses membres), ou en l'absence de décision de nomination par le Comité de Direction, le Président de la Société sera nommé et révoqué par la collectivité des Associés dans le cadre d'une décision ordinaire ;*
2. *dès lors que moins de trois (3) Associés Fondateurs exerceraient, directement ou indirectement via un Holding Patrimonial (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), des fonctions de mandataire social et/ou de salarié dans une société du Groupe ou seraient liés à une société du Groupe par une convention de prestations de services, le Président de la Société sera nommé et révoqué par la collectivité des Associés dans le cadre d'une décision ordinaire.*

Nonobstant ce qui précède et uniquement dans l'hypothèse visée à l'article 15.1 du Pacte d'Associés, le Président de la Société sera désigné par le Comité de Surveillance. »

«

12.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée

DR

JH

PC

du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société, au Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président, s'il est l'un des Fondateurs, est révocable ad nutum à tout moment par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, sauf en cas de nomination du Président par la collectivité des Associés conformément aux dispositions des Articles 12.1(1) et 12.1(2), auxquels cas le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision de la collectivité des Associés.

Le Président, s'il n'est pas l'un des Fondateurs, est révocable ad nutum à tout moment par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Toute cessation des fonctions de membre du Comité de Direction entraînera de plein droit et immédiatement cessation des fonctions de Président.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sauf autorisation contraire du Comité de Surveillance. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance, le Secrétaire et un associé.



Le président de séance

Jérôme Houdry ²



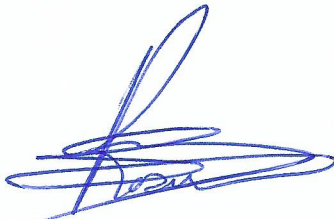
Un associé

C3PO

représenté par sa société de gestion

Keensight Capital , elle-même représentée par

Monsieur Philippe Crochet



Le Secrétaire

Didier Rosenberg

ANNEXE 1

Projet de statuts modifiés

KIBO 4.0

Société par actions simplifiée au capital de 102.051.489 euros
Siège social : 18 bis rue de Villiers – 92300 Levallois Perret
880 846 837 RCS de Nanterre

PROCES-VERBAL COMITE DE DIRECTION EN DATE DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le 16 juillet,
A 12 heures,

Les membres du comité de direction (le « **Comité de Direction** ») de Kibo 4.0, société par actions simplifiée au capital social de 102.051.489 euros, dont le siège social est situé 18 bis rue de Villiers – 92300 Levallois Perret, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 880 846 837 (ci-après désignée indifféremment « **Kibo 4.0** » ou la « **Société** »), se sont réunis au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre du Comité de Direction, tant à titre personnel que comme mandataire.

Sont présents ou représentés :

- | | | |
|---|------------------------------------|--------------------------------------|
| - | Monsieur Alexandre Crazover | Membre du Comité de Direction |
| - | Monsieur Stanislas de Nervo | Membre du Comité de Direction |
| - | Monsieur Didier Rosenberg | Membre du Comité de Direction |

Monsieur Stanislas de Nervo est désigné président de séance (le « **Président de Séance** »).

Puis le Président de Séance indique que le Comité de Direction est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Renonciation au délai de convocation et de communication des documents d'information relatifs à la présente réunion du Comité de Direction ;
2. Nomination de Monsieur Jérôme Houdry en tant que Président de la Société.

1. Renonciation au délai de convocation et de communication des documents d'information relatifs à la présente réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction,

Chacun des membres du Comité de Direction donnent acte au président de la Société qu'ils ont eu toutes les informations nécessaires pour délibérer sur l'ordre du jour de la présente réunion du Comité de Direction et renoncent expressément sans réserve au délai de convocation de trois (3) jours prévu à l'article 14.2 des statuts et à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication aux membres du Comité de Direction des documents d'information relatifs à la présente réunion du Comité de Direction.



2. Nomination de Monsieur Jérôme Houdry en tant que Président de la Société

Le Comité de Direction,

Prenant acte de la démission de Monsieur Stanislas de Nervo de son mandat de président de la Société, à effet de ce jour,

Prenant acte que le comité de surveillance de la Société a autorisé, par décisions en date de ce jour, la nomination de Monsieur Jérôme Houdry en qualité de président de la Société en remplacement de Monsieur Stanislas de Nervo,

Décide de nommer à l'unanimité Monsieur Jérôme Houdry, né le 04/02/1985 à Paris 16ème, de nationalité française, demeurant 3 avenue de Bretteville, 92200 Neuilly Sur Seine, en qualité de nouveau président de la Société pour une durée indéterminée.

Décide que Monsieur Jérôme Houdry percevra une rémunération mensuelle de 2.000 euros bruts au titre de son mandat de président de la Société.

Monsieur Jérôme Houdry a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et affirmer n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

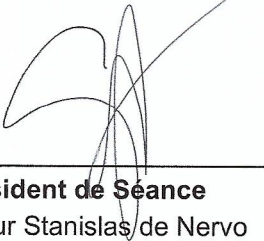
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Comité de Direction,

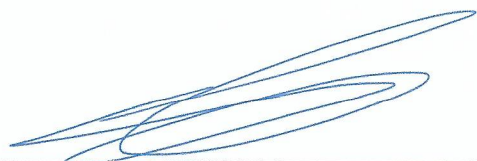
Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publicités consécutives aux décisions prises lors de la présente séance.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et tous les membres du Comité de Direction présents ou représentés.



Le Président de Séance
Monsieur Stanislas de Nervo



Monsieur Alexandre Crazover



Monsieur Didier Rosenberg

KIBO 4.0

Société par actions simplifiée au capital de 102.051.489 euros
Siège social : 18 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
880 846 837 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale
en date du 16 juillet 2020



Certifié conforme

Le Président

Monsieur Jérôme Houdry

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1.1 **Forme**

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 **Définitions**

- | | |
|--|--|
| « Actions » | désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société. |
| « Actions de Préférence » | désigne les Actions de Préférence 1, les Actions de Préférence P ₁ , les Actions de Préférence P ₂ et les Actions de Préférence P ₃ . |
| « Actions de Préférence P » | désigne les Actions de Préférence P ₁ , les Actions de Préférence P ₂ et les Actions de Préférence P ₃ . |
| « Actions de Préférence 1 » | a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 7</u> des statuts |
| « Actions de Préférence P₁ » | a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 7</u> des statuts. |
| « Actions de Préférence P₂ » | a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 7</u> des statuts. |
| « Actions de Préférence P₃ » | a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 7</u> des statuts. |
| « Actions Ordinaires » | désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société. |
| « Affilié(s) » | désigne : <ul style="list-style-type: none">- par rapport à une Entité, toute Entité qui, directement et/ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs Entités intermédiaires, Contrôle ou est Contrôlée par ou est sous le Contrôle commun avec cette Entité ; et- par rapport à tout véhicule d'investissement, (a) sa société de gestion (en ce compris toute forme de gestion déléguée ou conseillée) ou toute autre Entité constituant une Entité Affiliée de sa société de gestion au sens du paragraphe (i) ci-avant, ou (b) tout autre véhicule d'investissement géré par une Entité visée au (a) ci-avant, étant entendu que les sociétés des portefeuilles desdits véhicule d'investissement ne seront pas considérés comme des Affiliés ;- si une Entité Affiliée fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, l'Entité absorbante, pour autant qu'elle |

corresponde à l'un des cas visés aux (i) et (ii) ci-dessus.

« Assemblée Générale »		a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 19.2</u> des statuts.
« Assemblée Spéciale »		a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.1</u> des statuts.
« Associé »		désigne tout titulaire d'Actions.
« Associé(s) Fondateur(s) »		désigne individuellement ou collectivement (i) Monsieur Alexandre Crazover, né le 27 janvier 1978 à Paris, de nationalité française, demeurant 103, rue de Rennes – 75006 Paris, (ii) Monsieur Stanislas de Nervo, né le 9 septembre 1967 à Nice, de nationalité française, demeurant Kaigan 1-1-1, Minato-ku, Tokyo, Japon, (iii) Monsieur Didier Rosenberg, né le 14 juin 1978 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 7, place des Etats-Unis – 75116 Paris, et (iv) le cas échéant, la ou les Holding Patrimoniales (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) des personnes susvisées aux (i) à (iii) (étant entendu que tout Associé Fondateur et sa ou ses holdings patrimoniales seront considérés comme ne faisant qu'une personne pour l'application des règles de représentation au sein du Comité de Direction).
« Auteur de Convocation »	la	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 19.2</u> des statuts.
« Cession Totale »		a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte d'Associés.
« Co-Investisseur(s) »		désigne un ou les Co-Investisseurs tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés, avec leurs Affiliés.
« Comité de Direction »		désigne le Comité de Direction de la Société.
« Comité de Surveillance »		désigne le Comité de Surveillance de la Société.
« Contrat de Prise Ferme »		désigne le contrat de prise ferme signé à la Date de Réalisation relatif aux Obligations Unitranche ainsi que les Termes et Conditions des Obligations Unitranche, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement.
« Contrôle » « Contrôlant » « Contrôlé »	ou ou	signifie par rapport à une Entité, la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote de cette Entité, étant précisé que, pour les besoins des présentes, un fonds professionnel de capital investissement ou un partnership est réputé Contrôlé par sa société de gestion.
« Convention Subordination »	de	désigne la convention de subordination signée à la Date de Réalisation notamment entre les Associés de la Société à la Date de Réalisation et la Société, telle qu'éventuellement modifiée ultérieurement.
« Date de Réalisation »		désigne le 4 mars 2020.

« Date de Sortie »	désigne la première date de l'Introduction en Bourse, d'une Cession Totale ou de la liquidation volontaire de la Société.
« Décisions Importantes »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 16.3.3</u> des statuts.
« Dividendes Prépéritaires ADP 1 Non Perçus »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.2</u> des statuts.
« Dividende Prépéritaire ADP 1 »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.2</u> des statuts.
« Documents de Financement »	désigne le Contrat de Prise Ferme, la Convention de Subordination ainsi que tous autres contrats et documents de financement y afférents visés dans le Contrat de Prise Ferme ou dans la Convention de Subordination.
« Droits Acquis ADP 1 »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.2</u> des statuts.
« Entité(s) »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, fonds professionnel de capital investissement, trust, <i>limited partnership</i> et toute organisation similaire ou équivalente.
« Filiale »	désigne l'ensemble des sociétés Contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.
« Fr » ou « Flux Reçu(s) »	signifie sans double décompte, toute somme perçue (ou l'équivalent en numéraire de tous Titres reçus) jusqu'à la Date de Sortie (inclus) par (a) l'Investisseur Majoritaire, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une société du Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres qu'il détient (dividendes, distributions et produits de cession), à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement des obligations convertibles émises par la Société, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des obligations convertibles émises par la Société), ou à titre de commissions, et par (b) les Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance de l'Investisseur Majoritaire ou d'une société du Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres de l'Investisseur Majoritaire ou de la Société qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession), à raison de toute créance détenue contre l'Investisseur Majoritaire ou une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement d'OC, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des OC), ou à titre de commissions, à l'exception (x) des flux reçus par les Investisseurs Financiers en provenance de l'Investisseur Majoritaire et qui correspondraient à des flux

reçus de l'Investisseur Majoritaire en provenance de la Société et comptabilisés au (a) ci-dessus, et (y) par souci de clarification des sommes reçues par certains des Associés ou leurs Affiliés au titre de prestations de services rendues à une société du Groupe (et notamment des sommes perçues par tout Affilié des Investisseurs Financiers au titre de la convention conclue en date du 4 mars 2020).

Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie :

- les Flux Reçus seront calculés avant prise en compte du montant M et des droits financiers attachés aux Actions de Préférence P ;
- si la contrepartie perçue est composée de Titres non cotés sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- en cas de Cession Totale, si, à la date de la Cession Totale, un Associé ou un Investisseur Financier conserve une partie de ses Titres ou de ses Titres de l'Investisseur Majoritaire, il sera considéré comme ayant transféré la totalité desdits Titres à la Date de Sortie correspondant à la Cession Totale, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Cession Totale ;
- en cas d'Introduction en Bourse, tous les Titres seront considérés comme ayant été transférés à la date de l'Introduction en Bourse au prix fixé par l'organe de direction compétent le jour du pricing ;
- les Flux Reçus par les Associés et les Investisseurs Financiers à la Date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supporté à raison de la Sortie considérée.

« **Fr P** » ou « **Flux Reçu(s) Projet** » signifie sans double décompte, toute somme perçue (ou l'équivalent en numéraire de tous Titres reçus) jusqu'à la Date de Sortie (inclus) par (a) les titulaires de Titres émis par la Société, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une société du Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession), à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement des obligations convertibles émises par la Société, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des obligations convertibles émises par la Société), ou à titre de commissions, et par (b) les Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance de l'Investisseur Majoritaire ou d'une société du

Groupe ou de tout tiers ou associés à raison des Titres de l'Investisseur Majoritaire ou de la Société qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession), à raison de toute créance détenue contre l'Investisseur Majoritaire ou une société du Groupe (remboursement de compte courant d'associé, remboursement d'OC, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison des OC), ou à titre de commissions, à l'exception (x) des flux reçus par les Investisseurs Financiers en provenance de l'Investisseur Majoritaire et qui correspondraient à des flux reçus de l'Investisseur Majoritaire en provenance de la Société et comptabilisés au (a) ci-dessus, et (y) par souci de clarification des sommes reçues par certains des Associés ou leurs Affiliés au titre de prestations de services rendues à une société du Groupe (et notamment des sommes perçues par tout Affilié des Investisseurs Financiers au titre de la convention conclue en date du 4 mars 2020).

Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie :

- les Flux Reçus seront calculés avant prise en compte du montant M et des droits financiers attachés aux Actions de Préférence P ;
- si la contrepartie perçue est composée de Titres non cotés sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- en cas de Cession Totale, si, à la date de la Cession Totale, un Associé ou un Investisseur Financier conserve une partie de ses Titres ou de ses Titres de l'Investisseur Majoritaire, il sera considéré comme ayant transféré la totalité desdits Titres à la Date de Sortie correspondant à la Cession Totale, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Cession Totale ;
- en cas d'Introduction en Bourse, tous les Titres seront considérés comme ayant été transférés à la date de l'Introduction en Bourse au prix fixé par l'organe de direction compétent le jour du pricing ;
- les Flux Reçus par les Associés et les Investisseurs Financiers à la Date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supporté à raison de la Sortie considérée.

« Fv » ou « Flux Versé(s) »

signifie sans double décompte, toute somme (ou l'équivalent en cas d'apport en nature) versée par l'Investisseur Majoritaire

et/ou par Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, à une société du Groupe ou à tout tiers ou actionnaire à raison des Titres qu'ils détiennent (prix de souscription de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (obligations, apport en compte courant) se rapportant directement à la souscription des Titres, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de Sortie.

« FvP » ou « Versé(s) Projet »	« Flux »	signifie sans double décompte, toute somme (ou l'équivalent en cas d'apport en nature) versée par les titulaires de Titres de la Société et/ou par Investisseurs Financiers, quelle que soit la nature de ce flux, à une société du Groupe ou à tout tiers ou actionnaire à raison des Titres qu'ils détiennent (prix de souscription de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une société du Groupe (obligations, apport en compte courant) se rapportant directement à la souscription des Titres, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la Date de Sortie.
« Groupe »		désigne la Société et ses Filiales.
« Introduction en Bourse »		désigne l'admission des Actions Ordinaires de la Société, ou de toute autre Entité Contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé.
« Investisseur(s) Financier(s) »		désigne un ou les Investisseurs Financiers tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés
« Investisseur Majoritaire »		désigne l'Investisseur Majoritaire tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés.
« Jour Ouvrable »		désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France métropolitaine.
« M »		a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.4</u> des statuts
« Multiple »		désigne le nombre Mx positif tel que: $Mx = \sum Fr / \sum Fv$
« Multiple Projet »		désigne le nombre MxP positif tel que: $MxP = \sum FrP / \sum FvP$
« Pacte d'Associés »		désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu à la Date de Réalisation, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
« Président »		a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 12</u> des statuts.
« Président du Comité de Direction »		a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 14.1</u> des statuts.
« Président du Comité de		a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 16.1</u> des

Surveillance »	statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 11.1</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 1.1</u> des statuts.
« Sortie »	désigne une Introduction en Bourse, une Cession Totale ou une liquidation volontaire de la Société.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 19.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, étant précisé, en tant que de besoin, que le terme « Titres » ne s'applique pas aux Obligations Unitranche. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.
« Transfert » et sous forme de verbe « Transférer »	désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.
« Valeur d'Introduction »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 10.3.6.2</u> des statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est Kibo 4.0.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- le rôle de holding animatrice du Groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit de ses Filiales ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 18 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de cent (100) euros correspondant à la souscription par Keensight V SLP de cent (100) actions ordinaires émises par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2018, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 61.240.942 euros pour le porter de 100 euros à 61.241.042 euros par création de :
- (i) de 40.793.644 Actions Ordinaires d' un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,
 - (ii) de 20.290.778 Actions de Préférence 1 d' un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,
 - (iii) de 150.000 Actions de Préférence P₁ d' un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées,
 - (iv) de 6.520 Actions de Préférence P₂ d' un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.4** Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 39.893.774 euros pour le porter de 61.241.042 euros à 101.134.816 euros par création de 39.893.774 Actions Ordinaires d' un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.5** Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 353.829 euros pour le porter de 101.134.816 euros à 101.488.645 euros par création de 353.829 Actions Ordinaires d' un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.6** Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 541.733 euros pour le porter de 101.488.645 euros à 102.030.378 euros par création de 541.733 Actions de Préférence 1 d' un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.7** Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 21.111 euros pour le porter de 102.030.378 euros à 102.051.489 euros par création de 21.111 Actions de Préférence P₃ d' un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 102.051.489 euros. Il est divisé en :

- 81.041.347 Actions Ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 20.832.511 actions de préférence, dites de catégorie 1, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- 150.000 actions de préférence, dites de catégorie P₁, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₁** ») ;
- 6.520 actions de préférence, dites de catégorie P₂, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₂** ») ;
- 21.111 actions de préférence, dites de catégorie P₃, d'un (1) euro chacune de valeur nominale et dont les caractéristiques sont décrites dans les présents statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P₃** »).

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'ARTICLE 10 des présents statuts.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 19 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX TITRES

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

Chaque Action de Préférence P donne droit à une (1) voix.

Aucun droit de vote n'est attaché aux Actions de Préférence 1.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au Pacte d'Associés. Chaque Associé reconnaît avoir une parfaite connaissance du Pacte d'Associés et s'est engagé à le respecter. Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte d'Associés s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence 1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »). Il en sera de même des titulaires d'Actions de Préférence P₁, d'Actions de Préférence P₂ et d'Actions de Préférence P₃.

Les Assemblées Spéciales seront convoquées, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'assemblée générale des associés, par le Président, le Président du Comité de Surveillance ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de 10% du nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.

10.3.2 Détermination du dividende prioritaire, précipitaire et cumulatif

- (1) Chaque Action de Préférence 1 donne droit, au titre de chaque exercice et pour la première fois au titre du premier exercice clos, à un dividende prioritaire précipitaire (désigné comme le « **Dividende Précipitaire ADP 1** ») de dix pour cent (10%) de sa valeur nominale, qui sera calculé à compter de la date d'émission des Actions de Préférence 1 sur le fondement d'un exercice de douze (12) mois. Le Dividende Précipitaire ADP 1 est définitivement acquis aux titulaires des Actions de Préférence 1 au jour le jour et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire ADP 1 annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre du premier exercice (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Précipitaire ADP 1 dû au titre de cet exercice.

- (2) Le Dividende Précipitaire ADP 1 est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit (notamment en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable), l'Assemblée Générale ordinaire de la Société ne procéderait pas à des distributions d'un montant suffisant pour les besoins du service du dividende précipitaire au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire ADP 1 non distribué (les « **Droits Acquis ADP 1** ») sera intégré de plein droit dans la base de calcul du dividende attaché à chaque Action de Préférence 1 au titre des exercices suivants. Ainsi, la base de calcul du dividende attaché à chaque Action de Préférence 1 au titre d'un exercice donné sera égale à la valeur nominale de ladite Action de Préférence 1 augmentée (i) du montant des Droits Acquis ADP 1 s'y rattachant et (ii) du montant des dividendes précipitaires votés au titre des exercices passés s'y rattachant mais qui n'ont pas été effectivement perçus par les titulaires des Actions de Préférence 1 (les « **Dividendes Précipitaires Non Perçus ADP 1** »).

Le Dividende Précipitaire ADP 1 sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de la décision des Associés de la Société de procéder à cette distribution. Ainsi, dans la mesure où les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes font apparaître un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée d'approbation pourra voter, au bénéfice des titulaires des Actions de Préférence 1, le dividende précipitaire acquis, étant rappelé que le droit à dividende précipitaire est acquis que l'Assemblée d'approbation vote ou non le versement dudit dividende.

Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire ADP 1 sera augmenté ou réduit proportionnellement sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

De même, dans l'hypothèse où la valeur nominale des Actions de Préférence 1 aurait été libérée au cours d'un exercice social, le montant du Dividende Précipitaire ADP 1 annuel afférents auxdites Actions de Préférence 1 au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis* à compter de la date de libération effective de la valeur nominale

des Actions de Préférence 1 concernées, sur une base de trois cent soixante-cinq (365) jours par an.

En cas de rachat, d'annulation ou de conversion d'une Action de Préférence 1, il sera tenu compte, dans le cadre de la valorisation de cette action et selon la règle du *prorata temporis* calculée en fonction de la date de l'évènement considéré par rapport à la durée de l'exercice social au cours duquel il intervient telle que résultant des dispositions des statuts à ladite date, du Dividende Précipitaire ADP 1 auquel ladite action aurait eu droit à la fin dudit exercice.

- (3) Le montant du ou des dividendes à distribuer sera prélevé non seulement sur le bénéfice de l'exercice et sur le report à nouveau bénéficiaire, mais également, pour le complément, sur les comptes de réserves et/ou de primes disponibles et ce, avant toute autre affectation de ces sommes. La répartition des dividendes s'effectuera selon les règles suivantes :
- le Dividende Précipitaire ADP 1 (soit les Droits Acquis ADP 1 et les Dividendes Précipitaires Non Perçus ADP 1, tels que ces termes sont définis ci-après) sera payé en priorité en totalité ;
 - après paiement du Dividende Précipitaire ADP 1, le solde de la distribution décidée par les Associés sera réparti exclusivement entre les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'Actions de Préférence P (la répartition de toute distribution entre les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'Actions de Préférence P intégrant le montant « M » tel que défini ci-dessous).
- (4) Le paiement de dividendes sera exclusivement versé en numéraire et ne pourra en aucun cas prendre la forme d'un paiement sous forme de contrepartie en Actions Ordinaires ou Actions de Préférence.

10.3.3 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) au Pacte d'Associés. Il est ici précisé que tous droits auxquels donnent droit les Actions de Préférence en application du Pacte d'Associés sont considérés comme des droits attachés aux Actions de Préférence concernées.

10.3.4 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

- a) en priorité, nominal des Actions de Préférence 1 ; puis,
- b) le Dividende Précipitaire ADP 1 (soit les Droits Acquis ADP 1 et les Dividendes Précipitaires Non Perçus ADP 1) ; les titulaires d'Actions de Préférence 1 n'auront aucun droit sur le surplus restant après paiement de ces sommes ; puis,
- c) le nominal des Actions Ordinaires et des Actions de Préférence P ;

d) puis :

- le montant « M » (calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, tel que diminué des montants de tout dividende qui aurait été le cas échéant versé aux titulaires d'Actions de Préférence P) sera réparti entre les Actions de Préférence P conformément à ce qui est dit en Annexe 1 et chaque quote-part de M revenant respectivement aux Actions de Préférence P₁, aux Actions de Préférence P₂ ou aux Actions de Préférence P₃ sera répartie respectivement à parts égales entre chaque Action de Préférence P₁, chaque Action de Préférence P₂ et chaque Action de Préférence P₃ encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
- le solde du boni de liquidation sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence P.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.5 Réduction de capital non motivée par des pertes

Les titulaires d'Actions de Préférence 1 auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaires et aux titulaires d'Actions de Préférence P₁, aux titulaires d'Actions de Préférence P₂ et aux titulaires d'Actions de Préférence P₃ pour demander le rachat de leurs Actions de Préférence 1.

10.3.6 Conversion des Actions de Préférence

10.3.6.1 Conversion

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas de Sortie selon les modalités définies ci-après.

10.3.6.2 Introduction en bourse

- (1) En cas d'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence 1 perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions de Préférence 1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires de ces Actions de Préférence d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion desdites Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à la somme de leur valeur nominale et des Dividendes Préciputaires ADP1.

- (2) En cas d'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence P perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃ seront automatiquement converties en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence P₁, Actions de Préférence P₂ et Actions de Préférence P₃ d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence P₁, Actions de Préférence P₂ ou Actions de Préférence P₃, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale à (x) M (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1 et tel que réparti entre les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃ conformément à ce qui est dit en Annexe 1) augmenté de (y) la valeur d'une action ordinaire retenue lors de l'Introduction en Bourse multipliée par le nombre d'Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃.

- (3) Pour les besoins du présent Article, la « Valeur d'Introduction » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote déterminée sur le fondement du prix d'une Action Ordinaire de la Société proposé lors de la première cotation des Actions de la Société.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

10.3.6.3 Cession Totale

En cas de Cession Totale, les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃ seront convertibles à compter de la date de réalisation de ladite Cession Totale et à l'initiative de chaque titulaire, en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence P₁, des Actions de Préférence P₂ et des Actions de Préférence P₃ optant pour une telle conversion d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃, dont la valeur, en supposant que lesdits titulaires ont tous opté pour la conversion et sur le fondement de la valeur retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société dans le cadre de la Cession Totale, est égale à (x) M (tel que déterminé et réparti entre les Actions de Préférence P₁, les Actions de Préférence P₂ et les Actions de Préférence P₃ conformément à ce qui est dit en Annexe 1) augmenté de (y) la valeur d'une action ordinaire retenue lors de la Cession Totale multipliée par le nombre d'Actions de Préférence P₁, d'Actions de Préférence P₂ et d'Actions de Préférence P₃ et (z) divisé par la valeur d'une action ordinaire retenue dans le cadre de la Cession Totale.

La parité de conversion des Actions de Préférence P ainsi déterminée sera applicable aux conversions réalisées pendant toute la période de conversion, dont le point de départ sera la date de réalisation de la Sortie.

Nonobstant ce qui précède, la parité de conversion des Actions de Préférence P sera d'une (1) Action de Préférence P pour une (1) Action Ordinaire dans l'hypothèse d'une Sortie au titre de laquelle le Multiple serait inférieur ou égal à 1,50.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

10.3.6.4 Augmentation de capital résultant de la conversion des Actions de Préférence P

La conversion des Actions de Préférence P réalisée dans les hypothèses visées au paragraphe 10.3.6 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence P et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence P ayant été converties en Actions Ordinaires.

Il est précisé que dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des Actions de Préférence P présentées à la conversion sera libérée par incorporation de tout ou partie de la prime d'émission versée lors de la souscription des Actions de Préférence P.

Toutefois, dans tous les cas où la libération des Actions Ordinaires issues de la conversion ne pourrait être effectuée totalement ou partiellement par l'incorporation de ladite prime d'émission, pour quelque raison que ce soit, l'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être alors procédé à la conversion automatique des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et bénéfices de la Société sont suffisants pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

10.3.7 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.8 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres, sauf accord des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, étant précisé que :

1. en l'absence de mise en place d'un Comité de Direction pour quelque raison que ce soit (en ce compris en cas de blocage lors de la nomination de ses membres), ou en l'absence de décision de nomination par le Comité de Direction, le Président de la Société sera nommé et révoqué par la collectivité des Associés dans le cadre d'une décision ordinaire ;
2. dès lors que moins de trois (3) Associés Fondateurs exerceraient, directement ou indirectement via un Holding Patrimonial (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), des fonctions de mandataire social et/ou de salarié dans une société du Groupe ou seraient liés à une société du Groupe par une convention de prestations de services, le Président de la Société sera nommé et révoqué par la collectivité des Associés dans le cadre d'une décision ordinaire.

Nonobstant ce qui précède et uniquement dans l'hypothèse visée à l'article 15.1 du Pacte d'Associés, le Président de la Société sera désigné par le Comité de Surveillance.

12.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société, au Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président, s'il est l'un des Fondateurs, est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, sauf en cas de nomination du Président par la collectivité des Associés conformément aux dispositions des Articles 12.1(1) et

12.1(2), auxquels cas le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de la collectivité des Associés.

Le Président, s'il n'est pas l'un des Fondateurs, est révocable *ad nutum* à tout moment par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Toute cessation des fonctions de membre du Comité de Direction entrainera de plein droit et immédiatement cessation des fonctions de Président.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sauf autorisation contraire du Comité de Surveillance.

12.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, ladite décision ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par le Comité de Surveillance ; le Comité de Direction décidant outre le montant de la rémunération du Président mais également les conditions et modalités de cette dernière, l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.5 Pouvoirs du Président

Sans préjudice des dispositions de l'Article 14.3, dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Comité de Direction, au Comité de Surveillance et à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé d'un nombre de membres fixé, selon les règles définies ci-dessous par les Associés ; ces membres sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1 Nomination des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont nommés par les Associés Fondateurs exerçant, directement ou indirectement via un Holding Patrimonial (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), des fonctions de mandataire social et/ou de salarié dans une société du Groupe, ou liés à une société du Groupe par une convention de prestations de services, statuant à la majorité simple en nombre, chaque Associé Fondateur disposant d'une (1) voix.

13.2 Durée du mandat des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Comité de Direction, il sera pourvu à son remplacement sans délai. Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque membre du Comité de Direction peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance. La démission d'un membre du Comité de Direction n'est recevable que si elle est adressée à la Société, au Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Le membre du Comité de Direction sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le membre du Comité de Direction sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque membre du Comité de Direction est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du Comité de Direction statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance. La révocation ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sauf décision contraire du Comité de Surveillance ou dispositions spécifiques contraires du Pacte d'Associés.

Tout Associé Fondateur, membre du Comité de Direction nommé à la Date de Réalisation et dont les fonctions de membre du Comité de Direction cesseraient postérieurement à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions ci-dessus, ne disposera plus à compter de cette cessation de ses fonctions, et sauf décision contraire du Comité de Direction au titre duquel son vote ne sera pas pris en compte, du droit de participer à la nomination des membres du Comité de Direction.

13.3 Rémunération des membres du Comité de Direction

Chaque membre du Comité de Direction peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions qui est fixée par décision du Comité de Direction, sous réserve de l'approbation de ladite rémunération par le Comité de Surveillance ; le Comité de Direction décide également les conditions et modalités de la rémunération, l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Direction et sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 14 REUNIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

14.1 Président du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit son président (le « **Président du Comité de Direction** »), qui sera le Président de la Société.

14.2 Réunions et délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) du Président du Comité de Direction ou de tout membre du Comité de Direction, trois (3) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Comité de Direction).

Les réunions du Comité de Direction peuvent se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Direction, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre du Comité de Direction peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Comité de Direction.

Chaque membre du Comité de Direction disposera d'une (1) voix lors des réunions du Comité de Direction. En cas de partage des voix des membres du Comité de Direction lors d'un premier tour de vote, un deuxième tour de vote sera organisé et la voix du Président du Comité de Direction sera alors prépondérante en cas de nouveau partage des voix.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction sera arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité de Direction pourra inviter toute personne utile à ses débats.

A chaque réunion du Comité de Direction, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et tous les membres présents et représentés. Le Président de la Société pourra subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le

procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

14.3 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige la Société. Il détermine les orientations de la Société et décide de leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou par les présents statuts au Président, au Comité de Surveillance ou à la collectivité des Associés.

Les membres du Comité de Direction peuvent répartir entre eux les tâches de gestion et d'administration de la Société ; toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Comité de Direction son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Le Comité de Direction arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés et présente à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article L 232-1 du Code de Commerce.

Le Comité de Direction nomme le Président, sous réserve des hypothèses visées à l'Article 12.1(1) à 12.1(2), au titre desquelles le Président de la Société exercera seul l'ensemble des pouvoirs visés au présent Article 14.3, le Comité de Direction étant dépourvu alors de tout pouvoir.

ARTICLE 15 COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est composé (hors poste de censeur) de deux (2) membres au minimum et de trois (3) membres au maximum qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1 Nomination des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective ordinaire des Associés.

15.2 Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est indéterminée.

Par ailleurs, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, au jour des décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année durant laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés, d'un membre du Comité de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de prédécesseur.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés.

15.3 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par la collectivité des Associés.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du Comité de Surveillance comme ce dernier le juge convenable.

Le Comité de Surveillance détermine la rémunération à attribuer le cas échéant au Président du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent recevoir également une rémunération exceptionnelle pour les missions et mandats qui leurs sont confiés par le Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance ont droit en outre au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

ARTICLE 16 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

16.1 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance nomme à la majorité prévue à l'ARTICLE 16.2 ci-après, parmi ses membres, un président (le « **Président du Comité de Surveillance** ») qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans indemnité par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.2 ci-après.

Le Président du Comité de Surveillance convoque le Comité de Surveillance et en dirige les débats. En son absence, le Comité de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

16.2 Réunions et délibérations du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social de la Société et/ou du Groupe l'exige(nt) et, en tout état de cause, au moins deux (2) fois par semestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) du Président du Comité de Surveillance ou de deux (2) membres du Comité de Surveillance adressée à tous les membres du Comité de Surveillance ainsi qu'aux censeurs, huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Comité de Surveillance).

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Les membres du Comité de Direction sont invités à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Les censeurs sont invités dans les mêmes conditions et modalités que les membres du Comité de Surveillance à participer à toutes les réunions du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance peut inviter toute personne utile à ses débats.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Il est précisé que (i) chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une (1) voix lors des réunions du Comité de Surveillance et que (ii) le Président du Comité de Surveillance bénéficiera d'une (1) voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix (i) ayant la qualité de membre du Comité de Surveillance ou (ii) pour les personnes physiques membres du Comité de Surveillance, par un autre salarié et/ou mandataire social de la société dont il est salarié ou mandataire social.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance sera arrêté par l'auteur de la convocation.

A chaque Comité de Surveillance est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Comité de Surveillance) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Comité de Surveillance présents. Le Président du Comité de Surveillance ou le Président de la Société peut certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune. Les Investisseurs Financiers peuvent consulter ledit registre à tout moment.

16.3 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.3.1 Contrôle

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Comité de Direction et le Président de la Société.

Le Comité de Surveillance donne en outre au Comité de Direction et au Président de la Société les autorisations prévues à l'ARTICLE 16.3.3 des statuts.

16.3.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Comité de Surveillance opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Comité de Direction et le Président de la Société ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

16.3.3 Décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

Les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») concernant la Société et/ou les Filiales ne peuvent être prises par le Président de la Société, ou le Comité de Direction sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance, lequel devra statuer dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.2 ci-avant des présents statuts dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle le Président de la Société ou le Président du Comité de Surveillance aura convoqué le Comité de Surveillance, le défaut de réponse dans ce délai valant refus :

- (1) approbation du budget annuel du Groupe (en ce compris les investissements inscrits au budget) ;
- (2) arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés ;
- (3) (a) projet de cession ou d'acquisition d'une participation, d'un fonds de commerce, d'un actif ou d'une joint-venture (par voie de cession, ou d'acquisition ou de souscription de valeurs mobilières pu par voie d'acquisition ou de cession d'actifs), (b) projet de cession ou d'acquisition d'une activité (notamment par fusion ou apport partiel d'actifs), ou (c) toute opération pouvant être assimilée aux opérations visées au (a) et au (b) ci-dessus pour un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- (4) toute décision relative à la création, en France ou à l'étranger, d'une nouvelle Filiale ou d'un nouvel établissement au sein du Groupe ;
- (5) toute opération de fusion, scission, apports ou équivalent d'une société ou de plusieurs sociétés du Groupe ; toute transformation, dissolution ou liquidation d'une société du Groupe ;
- (6) toute décision de développer au sein du Groupe des activités autres que celles exercées à la Date de Réalisation par le Groupe et toute décision de cessation, de modification ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (7) toute décision visant à accorder des cautions, avals, ou garanties au bénéfice d'Entité(s) n'appartenant pas au Groupe, à l'exception des cautions consenties dans le cadre de l'exploitation courante ;
- (8) toute décision relative à la prise en location de biens immobiliers ;
- (9) toute décision nécessitant un accord préalable aux termes des Documents de Financement ou qui, à défaut d'un tel accord, constituerait un cas de défaut/remboursement anticipé obligatoire aux termes des Documents de Financement ;
- (10) toute modification substantielle des statuts de la Société ou de ses Filiales ;
- (11) émission de valeurs mobilières de toute catégorie (en particulier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de l'une des Entités du Groupe) ;

- (12) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou de réserves par l'une quelconque des Entités du Groupe à l'exception des distributions intra-Groupe ;
- (13) la conclusion de tout endettement supplémentaire non prévu au budget pour un montant total individuel ou cumulé depuis le début de l'exercice en cours concerné supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- (14) la mise en place de nouveaux mécanismes de participation, d'intéressement ou assimilé (tels que stock-options ou actions gratuites) ;
- (15) le recrutement de tout salarié, non prévu au budget annuel, dont la rémunération brute annuelle est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros ;
- (16) toute révocation du mandat social ou tout licenciement d'un Associé Fondateur, ou toute modification de leur rémunération ;
- (17) l'exercice de toute promesse d'achat ou de vente portant sur des Titres de la Société et liée à la cessation des fonctions qu'exerce le titulaire desdits Titres au sein du Groupe ; et
- (18) toute conclusion ou modification ou résiliation d'une convention conclue, directement ou indirectement, entre la Société ou une Filiale, d'une part, et un Associé Fondateur, d'autre part.

Une fois les Décisions Importantes autorisées, le Comité de Direction restera seul juge de l'opportunité ou non de les mettre en œuvre. Par ailleurs, les opérations visées précisément dans le budget annuel seront réputées d'ores et déjà autorisées par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 17 CENSEURS

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés par une décision collective ordinaire, peut nommer et révoquer, jusqu'à trois (3) censeurs, personne physique ou morale, Associé ou non.

Les censeurs assistent et prennent part sans voix délibérative aux délibérations du Comité de Surveillance. Les censeurs sont convoqués dans les mêmes délais et selon la même forme que les membres du Comité de Surveillance et reçoivent la même information que les membres du Comité de Surveillance dans les mêmes délais.

Les censeurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Un (1) Censeur devra être nommé sur proposition des Prêteurs Unitranche (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associé) aussi longtemps que les Prêteurs Unitranche seront propriétaires d'Obligations Unitranche. En cas de révocation, de démission, d'incapacité d'un tel Censeur, ou de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le siège vacant devra être pourvu par un nouveau membre, nommé sur proposition des Prêteurs Unitranche.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

18.1 En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Comité de Direction ou l'un des membres du Comité de Surveillance, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président, aux membres du Comité de Direction et aux membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

19.1 Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières), relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- dans les conditions des Articles 12.1(1) et 12.1(2), la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des censeurs ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- toute émission d'emprunt obligataire ;

- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'ARTICLE 18 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'ARTICLE 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

19.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins quinze pour cent (15%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iii) du ou des Commissaire aux comptes ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins quinze pour cent (15%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

19.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

19.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

19.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

19.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du comité d'entreprise et des titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

19.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

19.3.5 Téléconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence ou audiovisuelle (« Téléconférence »), les associés et le Président, s'il n'est pas l'Auteur de la Convocation, sont convoqués par l'Auteur de la

Convocation conformément aux dispositions ci-avant. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Dans ce cas, l'Auteur de la Convocation établit dans les trois (3) jours à compter de la Téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération (adoption ou rejet).

L'Auteur de la Convocation en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé (en ce compris transmission électronique) à chacun des associés et au Président. Les associés ayant pris part à la Téléconférence en retournent une copie au Président et à l'Auteur de la Convocation, le jour même, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, l'Auteur de la Convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'Auteur de la Convocation ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et au Président et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.3.6 Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- iii) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;

- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des actions de préférence en Actions Ordinaires ; et
- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'ARTICLE 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, toutes clauses relatives à :

- i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- ii) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- iii) l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers,
- iv) l'agrément des cessions d'Actions ;
- v) la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non à la Sortie d'un Associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'Associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des Associés.

19.3.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'ARTICLE 19.3.6 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

19.4 Consultation par correspondance des Associés

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des ARTICLES 19.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 19.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'ARTICLE 19.3.7 pour les décisions ordinaires.

19.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

19.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'ARTICLE 19.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président de la Société en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président de la Société, alors la demande du Président de la Société pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

19.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un Associé présent), dont le Président de la Société pourront certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES PORTEURS DE TITRES

20.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président de la Société et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président de la Société devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, et plus généralement, aux porteurs de Titres, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision

devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

20.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se termine le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 10.3 ci-avant.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du

Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 24 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 25 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 19.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

La répartition de l'actif net de liquidation est précisée à l'ARTICLE 10.3.4 des présents statuts.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 1

Modalités de calcul de M

A – Détermination de M

« **M** » sera déterminé selon la formule suivante :

$$M = A \times [(10\% \times B1 + 20\% \times B2 + 30\% \times B3 + 40\% \times B4)]$$

Dans laquelle :

- « **A** » désigne le résultat de la formule suivante : $1 / (1 - D)$ avec D égal à la part en pourcentage représentée par le nombre d'Actions Ordinaires et d'Actions de Préférence P détenues, directement et indirectement, par les Fondateurs et les ManCos (tels que ces deux derniers termes sont définis dans le Pacte d'Associés) par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires et d'Actions de Préférence P, au jour de la Sortie.
- « **B** » désigne le montant total des Flux Reçus
- « **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,50 ;
- « **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1
où « **Seuil1** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,75 et Seuil0 ;
- « **B2** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,75, dans la limite de Seuil 2
où « **Seuil2** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,25 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,75 ;
- « **B3** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,25, dans la limite de Seuil 3
où « **Seuil3** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 3,00 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,25 ;
- « **B4** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 3,00 ;

B – Répartition de M

- (i) si le Multiple est inférieur à 2 (inclus) :

$$V_{ADPP\ 1} = V_{ADPP\ 2} = V_{ADPP\ 3}$$

$$M = [(V_{ADPP\ 1} \times N_{ADPP\ 1}) + (V_{ADPP\ 2} \times N_{ADPP\ 2}) + (V_{ADPP\ 3} \times N_{ADPP\ 3})]$$

- (ii) si le Multiple est supérieur à 2 et inférieur à 4 (inclus),

- $V_{ADPP\ 2} = M2 / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3}) + (M-M2)*1.7 / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3})$
- $V_{ADPP\ 3} = M / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3})$
- $V_{ADPP\ 1} = : M / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3}) - (M-M2)*0,7*N_{ADPP\ 2} / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3}) / N_{ADPP\ 1}$
- $M = [(V_{ADPP\ 1} \times N_{ADPP\ 1}) + (V_{ADPP\ 2} \times N_{ADPP\ 2}) + (V_{ADPP\ 3} \times N_{ADPP\ 3})]$

(iii) si le Multiple est supérieur à 4 :

- $V_{ADPP\ 3} = M4 / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3}) + (M-M4)*2 / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3})$
- $V_{ADPP\ 2} = M2 / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3}) + (M-M2)*1.7 / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3})$
- $V_{ADPP\ 1} = M / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3}) - (M-M2)*0,7* N_{ADPP\ 2} / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3}) / N_{ADPP\ 1} - (M-M4)* N_{ADPP\ 3} / (N_{ADPP\ 1} + N_{ADPP\ 2} + N_{ADPP\ 3}) / N_{ADPP\ 1}$
- $M = [(V_{ADPP\ 1} \times N_{ADPP\ 1}) + (V_{ADPP\ 2} \times N_{ADPP\ 2}) + (V_{ADPP\ 3} \times N_{ADPP\ 3})]$

où :

- « **M2** » désigne la valeur de M pour un Multiple Projet de 2x ;
- « **M4** » désigne la valeur de M pour un Multiple Projet de 4x ;
- « **N_{ADPP 1}** » désigne le nombre d'Actions de Préférence P₁ ;
- « **N_{ADPP 2}** » désigne le nombre d'Actions de Préférence P₂ ;
- « **N_{ADPP 3}** » désigne le nombre d'Actions de Préférence P₃ ;
- « **V_{ADPP 1}** » désigne la valeur d'une Action de Préférence P₁ diminuée de la valeur d'une action ordinaire retenue dans le cadre de l'opération considérée ;
- « **V_{ADPP 2}** » désigne la valeur d'une Action de Préférence P₂ diminuée de la valeur d'une action ordinaire retenue dans le cadre de l'opération considérée ; et
- « **V_{ADPP 3}** » désigne la valeur d'une Action de Préférence P₃ diminuée de la valeur d'une action ordinaire retenue dans le cadre de l'opération considérée.

La Société ou les titulaires d'Actions de Préférence P détenteurs de la majorité des Actions de Préférence P pourront décider de donner mandat à une banque d'affaires ou à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris (l'« **Expert** »), au sens de l'article 1592 du Code civil, aux fins de déterminer le montant « **M** », ou de vérifier les calculs effectués par la Société. Si la Société ou les titulaires d'Actions de Préférence P détenteurs de la majorité des Actions de Préférence P décident de désigner un Expert, l'Expert sera choisi d'un commun accord entre la Société et les titulaires d'Actions de Préférence P détenteurs de la majorité des Actions de Préférence P. En cas de désaccord sur le nom de l'Expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société et aux titulaires d'Actions de Préférence P dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions

de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société.